

# STATUTS

---

## **ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée : **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes**.

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

ANSIGNAN – CARAMANY – CAUDIES-DE-FENOUILLEDES – FEILLUNS – FENOUILLET – FOSSE – LANSAC – LATOUR-DE-FRANCE – LESQUERDE – LE VIVIER – MAURY – PEZILLA-DE-CONFLENT – PLANEZES – PRATS-DE-SOURNIA – PRUGNANES – RABOUILLET – RASIGUERES – SAINT-ARNAC – SAINT-MARTIN DE FENOUILLET – SAINT-PAUL DE FENOUILLET – TRILLA ET VIRA.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé, 14, Rue de Lesquerde – 66220 – SAINT-PAUL DE FENOUILLET.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des Communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;**
- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt**

**communautaire** (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- **dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques d'intérêt communautaire, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables.** (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

#### **2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie.** (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

#### **3. Action sociale d'intérêt communautaire d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de gérontologie, et de santé et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion.** (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

#### **4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

#### **5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

**1. Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles**  
Soutien dans le cadre d'un PLAN TRIENNAL à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole et viticole par des mesures incitatives, techniques ou financières : localisation et échange de parcelles, reconversion des cultures, traitement paysager des terres incultes. Actions menées en partenariat avec les organismes et les Collectivités compétents dans ce domaine d'activité.

La mise en œuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.

Observatoire duquel découlent l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

## 2. Sentiers de randonnée et d'escalade

Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnées pédestres et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly-Fenouillèdes » :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Via Ferrata (y compris les aires de stationnement s'y rattachant et les pistes d'accès reliant les sites aux parkings)	Lesquerde Saint-Paul de Fenouillet
2	Sentier géologique de Taïchac	Saint-Martin de Fenouillet
3	Sentier botanique	Maury
4	Espace de sports d'orientation du Roubials	Maury
5	39 Sentiers pédestre et trail	Ansignan, Caramany, Caudies-de-Fenouilledes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pezilla-de-Conflent, Planezes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasigueres, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira
6	3 Sentiers pédestre, trail et VTT	
7	9 Sentiers VTT	

Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal

## 3. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux

## 4. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée

dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

#### **5. Restauration scolaire**

Prise en charge du service public de restauration scolaire par la fourniture de repas à destination des élèves de l'enseignement primaire et maternelle pour l'ensemble du territoire communautaire. Prise en charge de la création, de l'entretien et du fonctionnement des cantines scolaires.

#### **6. Développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement : participation aux programmes LEADER portés dans le cadre du Pays de la Vallée de l'Agly.**

### **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

### **ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES**

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

<b>NOM DE LA COMMUNE</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	11
LATOUR-DE-FRANCE	6
MAURY	4
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	3
ANSIGNAN	1
LESQUERDE	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
SAINT-ARNAC	1
PRUGNANES	1
RABOUILLET	1
LANSAC	1
PLANEZES	1
LE VIVIER	1
FENOUILLET	1
PRATS-DE-SOURNIA	1
TRILLA	1
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
SAINT-MARTIN	1
FEILLUNS	1
FOSSE	1
VIRA	1
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>

#### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

#### **ARTICLE 9 : RECEVEUR**

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du

périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSTIONS FINANCIERES**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu ;
- 4° - Les subvention de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Le produit des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - Le produit des emprunts.

Les présents statuts comprennent **onze** articles et **six** pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté

En date du **30 Mai 2018**

**Le Président,**

Charles CHIVILO

## RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes fait le choix de faire figurer l'intérêt communautaire dans une annexe aux statuts (recueil de l'intérêt communautaire) avec comme avantage :

- 1) La lisibilité et la clarté de la présentation des statuts ;
- 2) Les évolutions en la matière doivent être décidées par le seul Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 (les communes ne se prononcent pas).

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

---

#### 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ci-dessous désignés :

- **Mise en œuvre d'une stratégie territoriale intercommunale et mise en cohérence des politiques d'aménagement locales, en particulier dans le cadre de l'élaboration du projet de Charte du Parc Naturel Régional.**
- **Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique [SIG] à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes en vue de la modernisation du service public communautaire et municipal.**
- **Constitution de réserves foncières** dans le cadre des compétences communautaires : acquisition de terrains pour l'implantation d'équipements / infrastructures publics communautaires, la réalisation d'opérations à vocation économique et la **production de logements sociaux.**

#### 2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence pour définir les activités commerciales d'intérêt communautaire. A défaut d'une définition de l'intérêt communautaire intervenue dans ce délai, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L.5214-16 IV du code général des collectivités territoriales).

**1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes exerce les actions d'intérêt communautaire ci-dessous en vue d'assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables.

- Les études d'ingénierie favorisant la gestion des eaux, le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, géothermique, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur intégration spatiale à l'échelle communautaire dans le cadre des documents de planification tels que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE), etc...
- Production d'électricité d'origine photovoltaïque :
  - ▶ En tant que procédé de couverture d'un bâtiment communautaire ;
  - ▶ Sans préjudice au principe de libre définition par les communes membres du groupement des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire leurs besoins en matière de couverture de leurs bâtiments, sur un ouvrage public, par intégration ou non des modules photovoltaïques au bâtiment, lorsque cette installation, par son importance, son caractère innovant ou le caractère innovant de la réalisation ou de la réhabilitation du bâtiment, présente un intérêt environnemental d'intérêt communautaire :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Eco réhabilitation du groupe scolaire – projet agréé ADEME	Caudiès-de-Fenouillèdes

- Création d'une chaufferie automatique bois avec réseau de chaleur à Saint-Paul de Fenouillet pour alimenter la piscine municipale, le Collège et les logements HLM.
- L'entretien et la gestion des milieux aquatiques :

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de l'entretien de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La Communauté de Communes participera directement ou au travers des Syndicats auxquels elle adhère, à l'entretien et la gestion des milieux aquatiques dans le but :

- ▶ De faciliter la prévention des inondations ;
- ▶ De contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



- Le développement de la filière Bois par la construction d'une plateforme de stockage Bois-Energie.

## 2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat favorisant l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées, âgées ou handicapées
- Actions, soutien financier aux opérations communales d'aménagement urbain d'entrée de ville ou de cœur de ville contribuant à l'identité globale du territoire et spécifique de la commune.

## 3. Action sociale d'intérêt communautaire

- **Politique en faveur des personnes âgées** : développer les actions, services et équipements à caractère social en direction des personnes âgées

- **Politique de santé et de soins** par l'élaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé.

- **Politique en faveur de la jeunesse et de l'enfance/petite enfance** :

- Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements à caractère social en faveur de la petite enfance et de la jeunesse qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse et/ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer ou le compléter à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Etude et réalisation d'une structure multi accueil petite enfance
- Mise en place d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire et Extra-scolaire :
  - ▶ Création, aménagement, gestion, organisation et animation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, en période scolaire (pour les enfants à partir de 2 ans) et durant les Vacances Scolaires et les Mercredis (pour les enfants de 30 mois à 17 ans), dans les lieux publics mis à disposition par les Communes ;
  - ▶ Prise en charge de l'offre et de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires. Cette compétence pourra s'exercer par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation d'une Projet Educatif Territorial dans lequel s'inscrivent un Contrat Enfance Jeunesse et tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait ;
  - ▶ Mise en œuvre d'un Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer à l'échelle du territoire intercommunal ;
  - ▶ Organisation de session de formation BAFA et BAFD ;
  - ▶ Soutien aux assistantes maternelles par la création d'un Relais d'Assistants Maternelles multi-sites.

- **Politique en direction des familles** par le soutien à la parentalité dans le cadre d'un Lieu d'Accueil « Enfants - Parents » itinérant.

## 4. Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Il faut entendre par voirie d'intérêt communautaire, les voies de desserte communales existantes et futures qui répondent aux conditions suivantes :

- ▶ permettre d'assurer le raccordement des activités et des équipements économiques d'intérêt communautaire à la première voirie du domaine public communal ou départemental.
- ▶ mener aux projets structurants, lesdits projets relevant eux même de la compétence communautaire.

Les travaux concernant la voirie communautaire portent sur la création, l'aménagement et l'entretien de surface et la réfection de la chaussée, ainsi que les travaux et entretiens de types saisonniers.

Le présent recueil de l'intérêt communautaire comprend **quatre** pages.  
Fait en 3 exemplaires originaux.  
Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté  
En date du **30 Mai 2018**

**Le Président,**

Charles CHIVILO